

Décision 2010/15

Respect par l'Islande des obligations qui lui incombent de notifier les émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* ses décisions 2008/11 et 2009/11;
 2. *Prend note* du treizième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur leurs émissions au titre des protocoles à la Convention, compte tenu des informations fournies par le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 75 à 101 et tableaux 1 à 7 du document informel n° 2);
 3. *Regrette à nouveau* que l'Islande n'ait pas encore communiqué de données maillées pour 2005 concernant les dioxines/furanes et les hydrocarbures aromatiques polycycliques au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP);
 4. *Prie instamment* l'Islande de communiquer sans tarder les données maillées manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux POP;
 5. *Rappelle* à l'Islande qu'il importe non seulement qu'elle s'acquitte pleinement des obligations de notification des émissions qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux POP, mais aussi qu'elle soumette ses données définitives et complètes en temps voulu;
 6. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par l'Islande pour se conformer à ses obligations de notification des émissions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
-